

INEOS CHEMICALS LAVERA SAS

Société par actions simplifiée au capital de 3 700 Euros

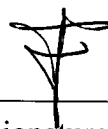
**Siège social : Avenue de la Bienfaisance – BP 6
13117 LAVERA**

490 702 800 RCS AIX-EN-PROVENCE

S T A T U T S

(mis à jour le 3 Mai 2011)

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**



Signature du Président

STATUTS

Le Soussigné :

La société INEOS MANUFACTURING France SAS, Société par actions simplifiée au capital de € 400 000 005, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 392 860 243, sise en son siège social, Avenue de la Bienfaisance, BP 6, 13117, LAVERA, France,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il constitue.

Article premier – Forme :

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet :

- la recherche, le développement, l'achat, la fabrication, la transformation, le façonnage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport, la commercialisation et la vente de tous produits chimiques en particulier de ceux provenant des matières premières pétrolières, directement ou indirectement;
- la fourniture de tous services et de tous produits qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- toutes opérations industrielles, commerciales, et financières, mobilières et immobilières, toute prise de participation, qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'objet ci-dessus

Article 3 – Dénomination :

La dénomination sociale est : « INEOS Chemicals Lavéra SAS »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé à LAVERA (13117) Avenue de la Bienfaisance BP 6.

Seul le conseil d'administration est habilité à transférer le siège social dans les conditions prévues par la loi. Il est autorisé, le cas échéant à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée :

La société a une durée de 99 (quatre vingt dix neuf) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports :

Supprimé

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à 3.700 euros, divisé en 3700 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Article 8 – Modifications du capital :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée peut également déléguer au directeur général les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles que soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Forme des actions :

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Cession des actions :

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement

inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la partie non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions ne peuvent être cédées que si les cessionnaires éventuels sont agréés suivant la procédure prévue par la loi s'agissant des sociétés anonymes. L'agrément est donné par le conseil d'administration. En cas de refus d'agrément la cession des actions litigieuses sera réalisée conformément aux dispositions légales applicables aux Société Anonyme.

La nécessité d'un agrément concerne toutes les cessions d'actions que celle-ci soit faites à d'autres actionnaires, à leurs ascendants, descendants, ou conjoints ou à des tiers à la société.

Article 11 – Exclusion :

1. L'exclusion d'un actionnaire pourra être décidée par la collectivité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire ; et statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'exclusion peut intervenir en cas de violation des suppositions des présents statuts.

Plus généralement, l'exclusion peut être prononcée pour faute grave, et notamment :

- en cas de manquement, par un actionnaire, à ses obligations,
- en cas de dénigrement de la Société,
- en cas de concurrence déloyale,
- en cas de prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions,
- en cas de refus de voter une délibération vitale pour la Société
- en cas d'ouverture, au nom de l'associé, d'une procédure, civile ou commerciale, de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit,

- en cas d'introduction en justice d'une action en dissolution de la Société pour mésentente entre associés.

2 . La décision d'exclusion doit obéir à la procédure suivante :

- L'actionnaire doit être convoqué par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président, huit jours au moins avant la date de la réunion de la collectivité des associés, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, pour y être entendu et présenter ses moyens de défenses.

A défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extra judiciaire.

- La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des Assemblées Générales Extraordinaires, conformément à l'article 19 des présents statuts.

Les droits de l'actionnaire mis en cause ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité nécessaire à la procédure d'exclusion.

- la décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire par acte extrajudiciaire dans les dix jours de son vote.

3 L'exclusion d'un actionnaire entraîne la cession des actions détenues.

Les actions dont l'actionnaire était titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. A défaut, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. A défaut d'agrément de ce cessionnaire, la Société a le choix entre décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit de les faire racheter par un tiers également soumis à l'agrément de l'article 11.3 des présents statuts.

Le prix de cession est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de l'associé exclu.

A compter de ma notification de l'exclusion, l'actionnaire est privé de sa qualité de sociétaire et de tous les droits attachés aux titres.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions :

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre

inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13 – Conseil d'administration :

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix-huit membres.
2. La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.
3. Les premiers administrateurs sont :
 - Bill REID né à Buckie, Royaume-Uni, demeurant 26 Langdown Lawn, Hythe, S0455GR, Hampshire, Royaume-Uni.
 - Xavier BONTEMPS né à Montreuil, 93, France, demeurant 15 Avenue des Roches, 13007, Marseille
 - Franck DEMAY, né à Valence, 26, France, demeurant 955 Chemin de la Rose, 13100, Aix en Provence
 - François QUELIN, né à Lyon, 69, demeurant 8 rue des Magnans, 13920 St Mitre les Remparts.

A l'exception des premiers administrateurs désignés dans les présents statuts, les administrateurs sont nommés par assemblée générale ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

A l'expiration de leur mandat, les administrateurs sont révoqués de plein droit. La nomination d'un nouveau conseil d'administration doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire précédant l'expiration du mandat des administrateurs.

En cas de révocation d'un administrateur désigné en remplacement exercera ses fonctions pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur sortant.

Article 14 – Délibérations du conseil :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 10 jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Article 15 – Pouvoirs du conseil :

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaire et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 16 – Président :

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et

pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président désigné dans les présents statuts est :

- Monsieur Xavier BONTEMPS, né à Montreuil 93, France, demeurant 15 Avenue des Roches, 13007 Marseille.

Il est nommé pour une durée de 3 ans.

Les présidents désignés en cours de sociale le seront par décision du conseil d'administration statuant la majorité des deux tiers.

La durée de la fonction de président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision du conseil d'administration. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président que ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Article 17 – Directeur Général :

Sur la proposition du président, le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, peut nommer un directeur général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 18 – Rémunération de président et du directeur général :

La rémunération de président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut-être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 19 – Convention entre la société et les dirigeants :

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-438 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 20 – Décisions des actionnaires :

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- 2 Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.
- 3 L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

- 4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans le procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

- 5 Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

- 6 Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 21 – Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 22 – Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 23 – Exercice social :

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 24 – Comptes annuels :

Le président tient une comptabilité régulière des opérations et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usage du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décisions de justice.

Article 25 – Résultats sociaux :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 26 – Contrôle des comptes :

Sont nommés commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : Madame BLANC PATIN, Christine, Ernst & Young Marseille

Suppléant : Société AUDITEX, Marseille

Article 27 – Liquidation :

La liquidation de la société est effectué conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Lavéra, le 7 Juin 2006

En 7 originaux

Xavier BONTEMPS